

DOSSIERS EXAMINES PAR LE CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE  
DU 18 OCTOBRE 2021

**PRESENTATION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER AUX ASSOCIATIONS  
DE BENEVOLES ENGAGEES DANS LA PRESERVATION ET LA VALORISATION DES  
CHATEAUX FORTS**

**Objet-Enjeux de ce dispositif:**

Permettre aux associations de bénévoles de réaliser des chantiers de qualité, en toute sécurité, par :

- un accompagnement technique (architecte du patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace) pour les former, les suivre, monter les programmes.
- une subvention de fonctionnement pour contribuer à l'achat de matériaux, de matériels et d'équipements de sécurité.

**Nature de l'aide :**

Subvention de fonctionnement contribuant aux dépenses de fonctionnement dont le montant est susceptible de varier chaque année selon le budget de la Collectivité européenne d'Alsace et fixé par délibération.

**Bénéficiaires :**

Toute association de bénévoles engagée dans la préservation et la valorisation des châteaux forts en Alsace.

L'association doit être couverte par une assurance pour ses interventions.

Ses interventions devront :

- avoir été préalablement approuvées par la DRAC et la Collectivité européenne d'Alsace,
- avoir été suivies par la DRAC et la Collectivité européenne d'Alsace,
- avoir été réalisées et reconnues comme des interventions de qualité.

**Dépenses subventionnables (achat et renouvellement) :**

- matériels de débroussaillage (sécateurs, échenilloirs, débroussailleuse, ...) et de petite maçonnerie (truelle, brouette, bétonnière, ...).
- équipements individuels de protection,
- matériels permettant l'entretien des sites (groupe électrogène, tyrolienne, câbles, mousquetons, ...).
- quincaillerie en lien direct avec l'entretien du site et les chantiers,
- matériaux consommables (chaux, sable, poutres, panneaux en bois et autres fournitures de menuiserie).
- frais d'affranchissement pour l'équivalent de l'assemblée générale annuelle,
- ...

### **Dépenses éligibles et durée de validité des factures :**

Il est pertinent de prendre en compte les dépenses réalisées sur deux années civiles consécutives.

Certaines associations "économes" et très travailleuses cumulent les factures sur 2 ans, et "sautent une année" de subvention pour ne pas demander une aide financière souvent inférieure à 500 €.

Cette pratique est source « d'économie » car elle incite les associations à acheter avec discernement, à recourir au matériel d'occasion et au "système D".

### **Les exclusions :**

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Les échafaudages, échelles télescopiques et autres dispositifs de nature à mettre en danger les bénévoles.
- Les frais relatifs aux expositions (factures relatives à des prestations d'encadrement confiées à des entreprises, ...).
- Les dépenses relatives à la communication (plaquettes touristiques, appareil photo et équipements numériques, conception de site Internet, objets promotionnels, ...).
- Les travaux réalisés par des tiers (artisans, entreprises, ...).
- Le montant des polices d'assurance.

### **Critères pour le calcul des subventions proposées :**

Les subventions s'appuient sur l'enveloppe annuelle à répartir et tiennent compte :

- des montants de dépenses éligibles engagées,
- de la quantité de travail réalisé par les associations,
- de la qualité de ce travail, évaluée toute l'année lors des visites de chantiers,
- du rapport entre dépenses/achats et travail réalisé,
- des partenariats que chaque association a engagés,
- de l'ouverture au public des sites (châteaux forts) concernés, de la capacité de l'association à accueillir tout visiteur, scolaires, chantiers d'insertion, touristes etc..

### **Pondération de calcul :**

Selon les années, les demandes des associations dépassent l'enveloppe disponible ; il est alors nécessaire d'ajuster les aides financières demandées, au regard de plusieurs éléments qui peuvent varier chaque année et qui sont notamment :

- le montant total de la ligne budgétaire votée par l'assemblée de la CeA,
- le montant total des dépenses éligibles.

L'ajustement est, autant que possible, proportionné aux activités et aux dépenses de la globalité des associations éligibles.

Plafond de l'aide : 4 000 €.

### **Versement par anticipation :**

Possibilité d'accorder le versement par anticipation, en dérogation au Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, lorsque l'association est accompagnée par la collectivité depuis au moins 3 ans, que la qualité de ses travaux réalisés par ses bénévoles est avérée et lorsque l'aide précédemment accordée a été intégralement consommée et justifiée par des factures.

Le montant de l'avance proposé par l'association est indicatif.

### **Remboursement des versements par anticipation :**

En cas de non-réalisation ou de réalisation incomplète, un éventuel reversement total ou partiel pourra être décidé par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace après échange avec l'association.

### **Exemples théoriques par rapport aux besoins des associations :**

- Une association « méritante » travaillant bien et beaucoup, et demandant peu de matériel, pourrait obtenir la totalité de ce qu'elle demande.

- Une association qui achète beaucoup de matériel et ne réalise "que" 150 jours de travail par an par rapport à une autre qui travaille 800 jours par an et dépense autant. Les deux demandent 2500 €. Dans cette hypothèse, si l'enveloppe disponible ne suffit pas, celle qui a travaillé davantage verra sa subvention valorisée (cela demande par ailleurs une analyse fine de leur activité).

- Si l'enveloppe disponible n'est pas suffisante pour satisfaire toutes les demandes intégralement, les associations "montantes", dont les besoins augmentent souvent entre la 2<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> année d'activité, bénéficieront d'un coup de pouce spécial si leur activité et leurs projets le justifient.

- La 1<sup>ère</sup> année de sa création, une association aura peu ou pas de besoins matériels (réaliser un mur coûte moins de 500 € la 1<sup>ère</sup> année). Les besoins viendront avec l'acquisition des compétences.

Dans cette logique, une association qui n'a pas encore travaillé, ne percevra pas de subvention la première année de son existence (pas de pré-équipement).

-Les "grosses dépenses" (bétonnière, groupe électrogène, ...) surviennent après 2 ou 3 ans. Un "coup de pouce" est alors proposé en pondérant l'enveloppe à la hausse.

-La logique consiste à rembourser progressivement leurs dépenses au fur et à mesure qu'elles "montent en puissance", plutôt que de « suréquiper » les associations avant qu'elles ne travaillent efficacement sans savoir si elles vont s'installer dans la durée.